BTS SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS 2023

SESSION

ATTESTATION DE STAGE

Cachet de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : AROBASE SERVICES

Adresse: 960 Avenue de Lyon 73000 CHAMBERRY

2: 04 79 65 38 43

certifie aue

LA OU LE STAGIAIRE					
Nom : HAMMI Prénom : Mohammed					
Né(e) le : 09/10/2003 Sexe : F□ M 🗵					
Adresse : 193 La Galopaz Rue du chemin neuf					
≅: 06 64 75 23 66 Mél: mohamedhammigranier@gmail.com					
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations					
Option					
AU SEIN DU Lycée Gabriel Fauré – 2 avenue du Rhône – 74000 ANNECY					
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études					
DURÉE DU STAGE					
Dates de début et de fin du stage : Du 30/05/2022 au 24/06/2022					
Représentant une durée totale de 4 semaines.					
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.					
droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque					
droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque					
droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.					

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)

Nom, fonction et signature de la personne représentant de l'organisme d'accueil